

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^e LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des Services Législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
**Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale**

.....
2^e session ordinaire de l'année 2022

.....
DSL/DC/STC/CLCLAG/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie



**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI
PORTANT STATUT DES MAGISTRATS ET
AUXILIAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

ABOUGNIMA Molgah

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI.....	5
A- Sur la forme.....	5
B- Sur le fond.....	7
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION.....	7
A- Débat général	7
B- Etude particulière	9
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

Le caractère spécial des juridictions militaires créées par la loi N° 2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire, nécessite que le personnel qualifié pour leur fonctionnement effectif, dispose d'un statut particulier.

C'est ainsi que le présent projet de loi est initié pour doter les personnels des juridictions militaires d'un statut particulier visant à leur garantir la compétence, l'indépendance, l'impartialité et la neutralité.

Ce projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale est affecté à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale pour l'étude au fond. Celle-ci s'est réunie, à cet effet, le 23 décembre 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale pour l'examen dudit projet et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction du député **TCHALIM** Tchitchao, président de ladite commission.

Monsieur **AGBETOMEY** Pius Kokouvi, garde des sceaux, ministre de la justice et Dr. **TRIMUA** Eninam Christian, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, chargé des relations avec les institutions de la République, porte-parole du gouvernement, ont participé aux travaux en qualité de représentants du gouvernement.

La commission est composée comme suit :

N°	NOM	PRENOMS	TITRE
1	M. TCHALIM	Tchitchao	Président
2	Mmes ABOUGNIMA	Molgah	Rapporteur
3	AGBANDAO	Kounon	Membre
4	NOMAGNON	Akossiwa Gnonoufia	"
5	MM. AFANGBEDJI	Komlavi Sédoufia	"
6	AGBANU	Komi	"
7	ATCHOLI	Aklesso	"

8	TAAMA	Komandéga	"
---	--------------	-----------	---

Les députés **ABOUGNIMA** Molgah, **AGBANDAO** Kounon, **AGBANU** Komi, **NOMAGNON** Akossiwa Gnonoufia, **TAAMA** Komandéga et **TCHALIM** Tchichao, membres de la commission, ont effectivement pris part aux travaux.

Le député **AFANGBEDJI** Komlavi Sédoufia est excusé pour raison de santé.

Les députés **ADJAKLO** Koku, **AGBABLI** Koffi, **AMETODJI** Yao, **BINOININ** Kpanimie, **IHOU** Yaovi, **KATANGA** Poro et **KERETCHO** Komina, membres de la commission de la défense et de la sécurité, saisie pour avis, ont participé aux travaux.

Le député **AMEGANVI** Kodzo, membre du bureau de l'Assemblée nationale a pris part aux travaux.

L'honorable **TETOU** Torou, membre de la commission des droits de l'homme a également pris part aux travaux.

Au cours des travaux, le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission :

- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes
- **TARENOA** Bourougoutama, chef-section des travaux en commission ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **BOYODE** Magnoudéwa, administrateur de la commission de la défense et de la sécurité.

Les représentants du gouvernement étaient accompagnés des collaborateurs ci-après :

- ✓ au titre du ministère de la justice :
 - **AKOHOUEGNON** Tossa Amouzou, directeur des affaires pénales et des grâces ;
- ✓ au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile :
 - Col. **AKOBI** Messan, secrétaire général
 - C.E. **MELEOU** Kpatchaa, conseiller juridique du ministre ;

- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République :
- **NAYKPAGAH** Baléa Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

- I - présentation du projet de loi ;
- II - discussions en commission.

I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B)

A- Sur la forme

Le projet de loi portant statut des magistrats et auxiliaires des juridictions militaires comporte quatre-vingt-huit (88) articles répartis en six (06) titres :

- le titre premier intitulé « des dispositions communes » comporte trois « 03 » articles (articles 1 à 3) ;
- le titre 2 libellé « du statut des magistrats militaires », comporte trente-huit (38) articles (articles 4 à 41) répartis en six (06) chapitres :
 - le chapitre premier intitulé « des dispositions générales » renferme sept (07) articles répartis en trois (03) sections :
 - la section première traite du recrutement des magistrats militaires et contient trois (03) articles (articles 4 à 6) ;
 - la section porte sur la formation et renferme deux (02) articles (articles 7 et 8) ;
 - la section 3 est relative à la nomination et comprend deux (02) articles (articles 9 et 10) ;
 - le chapitre 2 libellé « des droits, des devoirs et de la discipline », renferme dix-sept (17) articles (articles 11 à 27) ;
 - le chapitre 3 intitulé « des avantages, des garantis et de la couverture des risques », comprend deux (02) articles (articles 28 et 29) ;

- le chapitre 4 libellé « de la notation et de l'avancement », renferme sept (07) articles (articles 30 à 36) répartis en deux (02) sections :
 - la section première traite de la notation et compte deux (02) articles (articles 30 et 31) ;
 - la section 2 porte sur de l'avancement et compte cinq (05) articles (article 32 à 36) ;
- le chapitre 5 libellé « des dispositions particulières concernant la carrière du magistrat militaire », comprend deux (02) articles (articles 37 et 38) ;
- le chapitre 6 intitulé « de la perte de l'état de magistrat militaire » compte trois (03) articles (articles 39 à 41) ;
- le titre 3 libellé « du statut des greffiers et secrétaires de parquets militaires », comprend vingt-deux (22) articles regroupés en cinq (05) chapitres :
 - le chapitre premier libellé « des dispositions générales », comprend deux (02) articles (articles 42 et 43) ;
 - le chapitre 2 intitulé « du recrutement et de la formation » compte six (06) articles (articles 44 à 49) ;
 - le chapitre 3 libellé « des droits, devoirs et de la discipline », compte six (06) articles (articles 50 à 55) ;
 - le chapitre 4 intitulé « de la notation et de l'avancement » compte cinq (05) articles (articles 56 à 60), répartis en deux (02) sections :
 - la section première traite de la notation et contient deux (02) articles (articles 56 et 57) ;
 - la section 2 porte sur l'avancement et compte trois (03) articles (articles 58 à 60) ;
 - le chapitre 5 intitulé « de la perte de l'état de greffier ou secrétaire de parquet militaire », compte trois (03) articles (articles 61 à 63) ;
- le titre 4 libellé « du statut des appariteurs », comprend vingt (20) articles (articles 64 à 83) répartis en cinq (05) chapitres :
 - le chapitre premier intitulé « des dispositions générales », compte trois (03) articles (articles 64 à 66) ;
 - le chapitre 2 libellé « du recrutement et de la formation », comporte six (06) articles (articles 67 à 72) ;
 - le chapitre 3 intitulé « des droits, devoirs et de la discipline », comprend cinq (05) articles (article 73 à 77) ;
 - le chapitre 4 libellé « de la notation et de l'avancement », compte trois (03) articles (articles 78 à 80) répartis en deux (02) sections :

- la section première traite de la notation et contient deux (02) articles (articles 78 et 79) ;
- la section 2 porte sur l'avancement et renferme un article (article 79) ;
- le chapitre 5 intitulé « de la perte de l'état d'appariteur », comprend trois (03) articles (articles 81 à 83) ;
 - le titre 5 libellé « dispositions transitoires », comporte deux (02) articles (articles 84 et 85) ;
 - le titre 6 intitulé « dispositions diverses et finales », compte trois (03) articles (articles 86 à 88).

B- Sur le fond

L'indépendance de la justice et partant du magistrat est le principe premier de l'œuvre de justice dans un Etat de droit. Elle est indissociablement liée aux exigences fondamentales d'impartialité, d'égalité de tous devant la loi et garantit les libertés individuelles. Cette indépendance se manifeste aussi bien dans les juridictions de droit commun que dans les juridictions spécialisées notamment, celles militaires.

Au Togo, créées en 2016, les juridictions militaires entrent dans leur phase opérationnelle par la prise de mesures idoines notamment, l'adoption d'un statut des magistrats et des auxiliaires des juridictions militaires. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi.

En substance, le présent projet de loi détermine les conditions et les critères de recrutement et fixe les droits, devoirs et les règles de discipline des personnels et auxiliaires des juridictions militaires. De même, ce projet de loi organise la carrière du personnel.

L'adoption de ce projet de loi vient renforcer l'arsenal juridique national en matière juridictionnelle. Elle crée des conditions idoines pour un fonctionnement rationnel, efficient et efficace des juridictions militaires appelées à jouer un rôle prépondérant dans la société, surtout en ces temps de crise sécuritaire.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par l'un des représentants du gouvernement, des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert le débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q1. L'effectif des professionnels ainsi que les auxiliaires des juridictions militaires sont-ils en nombre suffisant pour la mise en œuvre effective desdites juridictions ?

R1. L'effectif actuel des magistrats militaires et auxiliaires des juridictions militaires permet de démarrer la mise en œuvre de la justice militaire dans les conditions prévues par la loi. En effet, les juridictions militaires sont animées aussi bien par les magistrats militaires que par ceux du droit commun. En plus de ce fait, il faut souligner que la formation des magistrats militaires a continué depuis 2016 et se poursuivra avec les prochains concours d'entrée au CFPJ, ce qui permettra d'étoffer progressivement les juridictions militaires en personnel.

Q2. Existe-t-il au Togo, une école spécialisée dans la formation des magistrats militaires ?

R2. Il existe une école spécialisée dédiée à la formation des magistrats, y compris ceux militaires. Il s'agit du centre de formation des professions de justice (CFPJ) qui forme dans les mêmes conditions les magistrats de droit commun et les magistrats militaires. Le CFPJ est actuellement installé dans ses locaux construits dans l'enceinte de l'Université de Lomé.

Q3. Un magistrat militaire est-il un magistrat de droit commun ?

R3. Bien que le magistrat militaire soit formé dans les mêmes conditions que le magistrat de droit commun, le fait qu'il s'occupe d'une matière particulière, fait de lui un juge spécial comme le serait un juge du tribunal des enfants.

A la différence des magistrats de droit commun qui sont recrutés avant d'être intégrés dans la fonction publique, les magistrats militaires sont déjà des fonctionnaires militaires de carrière (Lieutenant, Capitaine ou Commissaire de 1ère ou 2ème classe), avant de passer le concours d'entrée au Centre de Formation des Professions de Justice.

Q4. Les magistrats militaires bénéficient-ils du même plan de carrière que ceux du droit commun ?

R4. L'évolution en grade des magistrats militaires relève du statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaise. Cependant, sur le plan juridictionnel, les magistrats militaires bénéficient du même plan de carrière que les magistrats de droit commun comme en témoigne le tableau de correspondance établi à l'article 29 du projet de loi.

Les magistrats militaires peuvent également évoluer et accéder à la Cour suprême. Ils sont également éligibles au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) auquel ils sont soumis en cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude du dispositif du projet de loi, les députés ont apporté des amendements aussi bien de forme que de fond.

a) Amendements de forme

Aux articles 2, 6, 16, 23, 30 et 56, la commission a supprimé « chargé » entre « ministre » et « de la justice » car c'est l'appellation exacte de ce ministère.

A l'article 5, la commission a remplacé « à l'école de formation des magistrats » par « au centre de formation des professions de justice ». Pour la commission, il n'existe pas d'autre école de formation des magistrats au Togo. C'est seulement au centre de formation des professions de justice que sont formés les magistrats.

A l'alinéa 2 de l'article 8, la commission a remplacé « lesquels » par « lequel » devant « pendant » car « lequel » s'accorde à « stage. »

A l'article 29, la commission a remplacé « ci-dessus » par « de la présente loi » après « l'article 28 » pour plus de précision. En outre, cet adverbe est proscrit dans un texte de loi. Cette même raison explique le remplacement de « ci-après » par « de l'article 29 de la présente loi » et l'ajout de « de la présente loi » devant « l'article 28 » respectivement au premier et deuxième alinéas de l'article 86.

Aux intitulés du chapitre 6 du titre 2, du chapitre 5 du titre 3, du chapitre 5 du titre 4 et aux articles 39, 61 et 81, la commission a remplacé, « l'état » par « la qualité »

devant « perte de » car c'est le terme approprié. Ce même amendement est porté aux 40, 41, 62, 63, 82 et 83 pour la même raison.

A l'article 78, la commission a inséré « des » entre « général » et « personnels » pour corriger une omission.

A l'article 87, la commission a ajouté « les » après « toutes » pour plus de clarté. La commission a ajouté aux intitulés des titres 5 et 6 « des » avant « dispositions » pour se conformer à l'écriture des autres titres.

1- Amendements de fond

La commission a réécrit l'intitulé du projet de loi comme suit : « PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES PERSONNELS ET DES AUXILIAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES. » Pour la commission, cet intitulé est plus englobant et prend en compte tous les personnels des juridictions militaires. C'est ce qui explique l'insertion de « et aux auxiliaires » entre « personnels » et « des juridictions » à l'article 84.

Au deuxième alinéa de l'article 68, la commission a remplacé « astreints » par « soumis » Pour la commission, cette condition est plus contraignante. Par ailleurs, la commission estime que la condition relative au stage des appariteurs devrait s'arrimer sur celle des magistrats et greffiers.

La commission a déplacé le tableau de l'article 86 en le fusionnant avec celui de l'article 29. Cet amendement permet de mettre dans un même tableau, les équivalences entre les magistrats de droit commun, les magistrats militaires et les fonctionnaires de police. Ceci permet aussi d'éviter la répétition.

CONCLUSION

La commission a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

La commission de la défense et de la sécurité, saisie pour avis, a émis son avis favorable.

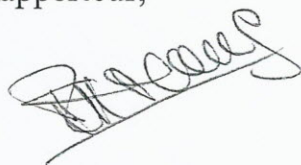
Le présent rapport est adopté le 23 décembre 2022 à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission spéciale.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Fait à Lomé, le 23 décembre 2022

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Molgah **ABOUGNIMA**

Le Président,



Tchitchao **TCHALIM**